



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er}/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUC

67, rue du Château de Flamboin
77114 Gouaix

Références : E/24-0392
Code AIOT : 0006501135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er}/02/2024 dans l'établissement DUC implanté 67, rue du Château de Flamboin à Gouaix (77 114). L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC
- 67, rue du Château de Flamboin 77 114 Gouaix
- Code AIOT : 0006501135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DUC de GOUAIX transforme de la viande de poulet et des produits végétariens. Seuls quelques produits surgelés sont conditionnés sur site, les autres sont expédiés en vrac au site principal de CHAILLET (89). L'effectif du site comprend 33 personnes.

La visite de l'inspection du 1^{er} février 2024 fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022 DRIAT UD 77 154 du 26 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite de l'inspection de 2021 - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 3.5.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des dispositions	AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Retrait de la pollution organique	AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	Suite de l'inspection de 2021 - Situation administrative	Code de l'environnement du 08/04/2004, article L. 513-1	Sans objet
5	Suite de l'inspection de 2021 - Moyens de prévention et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 3.5.7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure de 2022 a pu être levée suite à la mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des dispositions
Prescription contrôlée : La société DUC, dont le siège social est situé Grande Rue à CHAILLY (89 770), est mise en demeure, pour son site situé 67 rue du Château de Flamboin à GOUAIX (77 114), de : • respecter sous 2 semaines : • l'article 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 2004 en transmettant un plan d'action visant à la mise en conformité du rejet aqueux du site, incluant les opérations visant à la gestion du rejet durant la période transitoire afin de réduire la pollution émise par les installations ; • respecter sous 4 mois : • l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 2004 en faisant procéder au contrôle par un organisme agréé des concentrations et flux effluents industriels, et d'en transmettre les résultats à l'inspection ; • l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en faisant procéder au contrôle semestriel du paramètre SEH par un organisme agréé ; L'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de ces prescriptions doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées conformément au délai susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis, dans son courrier du 11 janvier 2023, le plan d'action visant à la mise en conformité du rejet aqueux du site. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter l'ensemble des résultats des analyses bimensuelles des eaux traitées par la station d'épuration interne sur les années 2022 et 2023. À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 08 février 2024 les résultats des analyses bimensuelles des eaux traitées par la station d'épuration interne sur la période de mai à décembre 2023, ainsi que le bulletin d'analyse du paramètre SEH de mai 2023. La station d'épuration interne a été remise en état en avril 2023 et les résultats d'analyses respectent de nouveau les valeurs limites d'émission depuis juin 2023. L'exploitant a également changé de prestataire pour son entretien en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Retrait de la pollution organique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Retrait de la pollution organique
Prescription contrôlée : Afin de remettre en état le Ru de Gouaix, la société DUC devra, sous 2 mois, procéder au retrait et à l'élimination dans des filières autorisées des pollutions organiques identifiées au droit du Ru de Gouaix. Afin de mettre en œuvre cette remise en état conformément aux règles en vigueur, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires, sous 15 jours et pour avis, un plan des travaux prévus. L'ensemble des éléments permettant de justifier de cette opération conformément aux dispositions applicables devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées (Unité départementale de la DRIEAT) et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.
Constats : L'exploitant a transmis, dans son courrier du 11 janvier 2023, le plan d'action visant à la remise en état du Ru de GOUAIX. Les travaux ont été réalisés du 16 juin au 17 juillet 2023 par la société VALTERRA. Ils se sont déroulés en 3 étapes : • curage sur 500 m du Ru de GOUAIX ; • débroussaillage et curage sur 200 m en amont du point de rejet de la station d'épuration ; • curage d'une buse se situant sous la voie ferrée à 30 m en aval du point de rejet de la station d'épuration. Les boues de curage sont stockées dans une lagune sur le site, pour séchage dans un premier temps, et dans l'attente d'une évacuation vers une filière agréée (la solution de l'épandage est privilégiée), par la société VALTERRA (devis signé) au 2 ^{ème} trimestre 2024. Le jour de la visite d'inspection du 1 ^{er} février 2024, des résidus huileux ont été observés à deux endroits en aval du point de rejet de la station d'épuration et de la buse. L'exploitant s'est engagé à procéder à la remise en état dans la semaine en utilisant des absorbants prévus à cet effet. Le 08 février 2024, il a adressé par courriel les photographies démontrant la remise en état effective le jour même de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suite de l'inspection de 2021 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2004, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : Dans son courrier du 28 février 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le site n'est pas classé sous les rubriques suivantes : - 1185 : les installations ont été rénovées au profit d'une installation utilisant du gaz CO₂, entraînant une réduction des charges de fluides par équipement de 4324.80 Téq CO₂ en 2020 à 1259 Téq CO₂ en 2022 ; - 4734 : un seul stockage de fioul de 2 m³, pour assurer le fonctionnement des pompes du sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection de 2021 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Par courrier du 28 février 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques n°077462582101R001 du 25 novembre 2021, de DEKRA. Ce rapport répertorie 209 non-conformités et observations. Lors de la visite d'inspection du 1 ^{er} février 2024, l'exploitant présente le rapport de vérification périodique des installations électriques n°077462582301R001 du 14 décembre 2023, de DEKRA. Ce rapport est ensuite adressé par courriel le 08 février 2024 à l'inspection. Il répertorie 353 non-conformités et observations. L'exploitant explique une partie de ces remarques par le démantèlement en cours de certaines installations. Le 08 février 2024, il a transmis un plan d'action pour la levée des non-conformités et des observations relevées dans ce rapport. Un tableau général basse tension a d'ores-et-déjà été remplacé. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre l'ensemble des justificatifs démontrant la mise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite de l'inspection de 2021 - Moyens de prévention et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe "Généralités". Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Dans le courrier du 28 février 2022, l'exploitant a transmis le rapport de visite annuelle en date du 07 octobre 2021 de SUEZ, attestant de la conformité du poteau incendie n°23, situé devant l'établissement, sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite